

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de de l'action et des comptes
publics

Décret n°

du

relatif aux lignes directrices de gestion, aux politiques de mobilité et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.

NOR : [...]

Publics concernés : Fonctionnaires et agents des trois versants de la fonction publique.

Objet : Instauration des règles et procédures pour l'édiction des lignes directrices de gestion et révision des attributions des commissions administratives paritaires.

Entrée en vigueur : l'évolution des compétences des commissions administratives paritaires, entrée en vigueur pour les décisions individuelles de mobilité prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour les autres décisions individuelles, dont celles en matière d'avancement et de promotion, entrée en vigueur prenant effet au 1^{er} janvier 2021. S'agissant des lignes directrices de gestion, entrée en vigueur au lendemain de la publication, avec, pour les lignes directrices de gestion relatives à la promotion et à l'avancement, une application en vue de l'évolution de la compétence des commissions administratives paritaires au 1^{er} janvier 2021.

Notice : Le décret précise les conditions dans lesquelles une autorité compétente peut édicter des lignes directrices de gestion. En outre pour la fonction publique de l'Etat, il définit les modalités par lesquelles les administrations peuvent définir des durées minimales ou maximales d'occupation de certains emplois. En application de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, la consultation des commissions administratives paritaires en matière de mobilités, de promotion et d'avancement est supprimée au sein des textes réglementaires. Le décret précise les conditions dans lesquelles les agents peuvent faire appel à un conseil syndical.

Références : Ce décret, pris pour l'application des articles 14, 14 bis, 18 et 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, des articles 30, 33-3 et 52 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale, des articles 21, 26, 46, 87 et 119 de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 relative à la fonction publique hospitalière, dans sa rédaction résultant des articles 10, 14 et 11 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'action et des comptes publics,

Vu le code de justice administrative,

Vu le code des juridictions financières,

Vu le code du travail,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2017-55 du 20 janvier 2017 portant statut général des autorités administratives indépendantes et des autorités publiques indépendantes ;

Vu le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat, à la mise à disposition, à l'intégration et à la cessation définitive de fonctions ;

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration ;

Vu le décret n°88-976 du 13 octobre 1988 modifié relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n°91-790 du 14 août 1991 relatif aux commissions administratives paritaires nationales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-655 du 18 juillet 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n°2003-761 du 1 août 2003 modifié relatif aux commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 modifié relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Vu le décret n° 2018-303 du 25 avril 2018 relatif aux priorités d'affectation des membres de certains corps mentionnés à l'article 10 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2018-695 du 2 août 2018 relatif aux instances de dialogue social de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'avis du Conseil commun de la fonction publique en date du ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

CHAPITRE I^{ER}

**DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION AU SEIN DE LA FONCTION PUBLIQUE
DE LETAT**

SECTION I^{ERE}

ELABORATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Article 1er

En application de l'article 18 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, les administrations et les établissements publics administratifs de l'Etat édictent, dans les conditions prévues au présent décret, des lignes directrices de gestion qui, sans pouvoir déroger aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, déterminent :

1° la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines ;

2° les orientations générales en matière de mobilité ;

3° les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Les éléments visés au 1°, au 2° et au 3° peuvent faire l'objet de lignes directrices de gestion communes ou distinctes.

Article 2

I - Les lignes directrices de gestion ministérielles sont édictées par le ministre pour le département ministériel et, sans préjudice du IV ci-dessous, pour les établissements publics administratifs dont il assure la tutelle.

Elles peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, ensemble de services, établissements publics administratifs, missions, ensemble de corps, types d'emplois.

Les projets de lignes directrices de gestion ministérielles sont transmis pour accord à la direction générale de l'administration et de la fonction publique avant saisine du comité social ministériel. Celle-ci se prononce dans un délai d'un mois à compter de la réception des lignes directrices de gestion. A défaut de réponse formalisée dans ce délai, cet accord est réputé avoir été donné.

II – Lorsque cette faculté est prévue par les lignes directrices de gestion ministérielles mentionnées au I, des lignes directrices de gestion peuvent être édictées par le chef de service pour un ensemble de services centraux et de services déconcentrés ainsi que, le cas échéant, pour des services à compétence nationale ou des établissements publics relevant de cette direction par un lien exclusif en termes de missions et d'organisation.

Elles doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion mentionnées au I.

III - Lorsque cette faculté est prévue par les lignes directrices de gestion ministérielles mentionnées au I, des lignes directrices de gestion peuvent être définies par les chefs de services déconcentrés relevant d'un ou de plusieurs départements ministériels.

Elles doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion mentionnées au I.

IV – Des lignes directrices de gestion peuvent être définies par les établissements publics administratifs, qui doivent être rendues compatibles avec les lignes directrices de gestion mentionnées au I.

V – Des lignes directrices de gestion applicables aux membres du Conseil d'Etat et aux magistrats administratifs peuvent être définies par le Vice-Président du Conseil d'Etat.

Des lignes directrices de gestion applicables aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes peuvent être définies par le Premier Président de la Cour des Comptes.

VI - Des lignes directrices de gestion applicables aux personnels de chaque autorité administrative indépendante peuvent être définies par le président de cette autorité.

Article 3

Les lignes directrices de gestion sont établies de manière pluriannuelle, pour une durée de cinq années au plus. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article 15 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, le comité social d'administration ministériel est consulté sur les projets de lignes directrices de gestion mentionnées au I de l'article 2, ainsi que sur leur révision.

Les comités sociaux d'administration compétents sont consultés sur les projets de lignes directrices de gestion mentionnées au II, au III et au IV de l'article 2.

Article 5

Les lignes directrices de gestion sont publiées sur l'espace numérique des services, ministères et établissements publics concernés et sont rendues accessibles aux agents par tout autre moyen.

SECTION 2

STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 6

Les lignes directrices de gestion fixant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines prévue au 1° de l'article 1er définissent les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de l'administration, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Elles peuvent notamment porter sur la politique de recrutement et d'emploi, le développement des compétences et l'accompagnement des transitions professionnelles.

SECTION 3

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE MOBILITE

Article 7

Les lignes directrices de gestion en matière de mobilité déterminent :

1°) Les orientations générales de la politique de mobilité de l'administration, parmi lesquelles :

- l'adaptation des compétences aux évolutions des missions et des métiers de l'administration ;
- la diversité des profils et des parcours professionnels ;
- les modalités d'accompagnement des projets individuels de mobilité et d'évolution professionnelle au sein ou à l'extérieur de l'administration d'emploi ;
- la prise en compte de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

2°) Les procédures de gestion des demandes individuelles de mobilité, parmi lesquelles les modalités d'échanges d'information entre les agents et l'administration.

3°) Les modalités de prise en compte des priorités de mutation et, le cas échéant, de mise en œuvre de critères supplémentaires prévus au II et au IV de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, permettant d'examiner et de départager les demandes individuelles de mobilité, sans préjudice du pouvoir d'appréciation de l'autorité compétente en fonction des situations individuelles, des besoins du service, ou de tout autre motif d'intérêt général.

4°) Le cas échéant, les modalités d'application des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois dans les conditions prévues à l'article 10 du présent décret.

Article 8

L'annexe au présent décret fixe la liste des administrations ou services établissant, pour certains corps, des tableaux périodiques de mutation prévus au V de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 ainsi que leur champ d'application.

Dans le cadre de ces tableaux périodiques de mutation, les priorités légales de mutation et, le cas échéant, les critères supplémentaires d'examen des demandes de mutation mentionnés au 3° de l'article 7 permettent de caractériser les situations individuelles afin :

- à situation équivalente, de départager entre elles les demandes de mutation ;
- le cas échéant, d'opérer leur classement à l'aide d'un barème.

Cet article s'applique sans préjudice des dispositions du décret du 25 avril 2018 susvisé.

Article 9

Au titre des critères supplémentaires prévus à l'article 7, les lignes directrices de gestion peuvent notamment prévoir les critères suivants :

1°) une priorité, établie à titre subsidiaire, applicable au fonctionnaire ayant exercé ses fonctions pendant une durée minimale dans une zone géographique connaissant des difficultés particulières de recrutement.

A cette fin l'autorité compétente détermine au sein des lignes directrices de gestion :

- la ou les zones géographiques concernées ;
- la durée minimale d'exercice des fonctions exigée pour bénéficier de cette priorité établie à titre subsidiaire.

2°) une priorité, établie à titre subsidiaire, applicable au fonctionnaire souhaitant rejoindre une affectation en sa qualité de proche aidant au sens des articles L. 3142-16 et suivants du code du travail.

Article 10

I - En application du III de l'article 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, dans les administrations et établissements mentionnés à l'article 2 de la même loi, des durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois peuvent être fixées notamment pour tenir compte :

- de difficultés particulières de recrutement ;
- des impératifs de continuité du service et de maintien des compétences ;
- des objectifs de diversification des parcours de carrières ;
- des enjeux de prévention des risques d'usure professionnelle liés aux conditions particulières d'exercice de certaines fonctions ;
- des enjeux relatifs à la prévention de risques déontologiques.

Ces durées minimales et maximales d'affectation peuvent n'être appliquées que dans certaines zones géographiques.

II – Un arrêté du ou des ministres intéressés et du ministre chargé de la fonction publique précise les types d'emplois ainsi que, le cas échéant, les zones géographiques soumis à une durée minimale ou maximale d'occupation ainsi que le quantum de ces durées.

III - La durée minimale requise ne peut être supérieure à cinq années et la durée maximale ne peut être inférieure à cinq années.

IV - Par dérogation au III la durée maximale d'occupation des emplois du réseau de l'Etat à l'étranger peut être fixée à une durée inférieure à cinq ans par arrêté du ou des ministres intéressés.

V - Il peut être dérogé à la durée fixée dans l'intérêt du service ou, s'agissant de la durée minimale, pour tenir compte de la situation personnelle ou familiale de l'agent.

A sa demande, l'agent bénéficie d'un dispositif d'accompagnement en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre de son projet de mobilité.

VI - Les dispositions du présent article sont établies sans préjudice :

- de la durée d'affectation définie pour l'occupation des emplois fonctionnels ;

- des règles spécifiques relatives aux durées minimales et maximales d'occupation de certains emplois prévus par les statuts particuliers.

Elles ne sont pas applicables :

- aux membres du Conseil d'Etat et aux magistrats administratifs en application de l'article L231-3 du code de justice administrative ;
- aux magistrats de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, en application des articles L120-1 et L220-1 du code des juridictions financières.

Article 11

Un bilan de la mise en œuvre des lignes directrices de gestion en matière de mobilité est établi annuellement, sur la base des décisions individuelles. Il est présenté au comité social d'administration compétent.

SECTION 4

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS

Article 12

Les orientations générales fixées par les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours définissent :

- les critères généraux pris en compte pour les promotions de corps et de grade réalisées par la voie du choix ;
- les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Ces orientations générales visent en particulier :

1° à préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes.

Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans :

- une autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- le secteur privé,
- une organisation européenne ou internationale.

2° à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

SECTION I^{ÈRE}

ELABORATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Article 13

En application de l'article 33-3 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, l'autorité territoriale de chaque collectivité et établissement public édicte, dans les conditions prévues au présent décret, des lignes directrices de gestion qui déterminent :

- 1° la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,
- 2° les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

Article 14

I- Les lignes directrices de gestion sont définies par l'autorité territoriale. Elles peuvent comporter des orientations qui sont propres à certains services, cadres d'emplois, ou catégories.

II- Par dérogation au I, pour les collectivités territoriales et établissements publics obligatoirement affiliés à un centre de gestion ainsi que des collectivités territoriales et établissements publics volontairement affiliés lui ayant confié la compétence d'établissement des listes d'aptitude, les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne sont définies par le centre de gestion dans les conditions définies au II de l'article 17.

Article 15

Les lignes directrices de gestion sont établies de manière pluriannuelle, pour une durée de six années au plus. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Article 16

I- Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le comité social territorial est consulté sur les projets des lignes directrices de gestion mentionnées à l'article 14, ainsi que sur leur révision.

II- Le projet de lignes directrices de gestion en matière de promotion interne établi par le président du centre de gestion après avis de son comité social territorial est transmis aux collectivités et établissements affiliés qui disposent d'un délai de deux mois à compter de la date de transmission dudit projet pour transmettre au président du centre de gestion l'avis de leur comité social territorial.

A défaut de transmission de l'avis au président du centre de gestion dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa 2, les comités sociaux territoriaux sont réputés consultés.

A l'issue de cette consultation, le président du centre de gestion arrête les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne.

Article 17

Les lignes directrices de gestion sont publiées sur l'espace numérique des services, collectivités et établissements publics concernés et sont rendues accessibles aux agents par tout autre moyen.

Section 2

STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 18

Les lignes directrices de gestion fixant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines prévue au 1° de l'article 13 définissent les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, compte tenu des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Les lignes directrices de gestion déterminent notamment les orientations générales en matière de recrutement et de mobilité parmi lesquelles :

- l'adaptation des compétences aux évolutions des missions et des métiers ;
- la diversité des profils et des parcours professionnels ;
- la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

SECTION 3

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS

Article 19

Les orientations générales fixées par les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours définissent :

- les critères généraux pris en compte pour les promotions de cadre d'emploi et de grade réalisées par la voie du choix ;
- les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures ;

Ces orientations générales visent en particulier :

1° à préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes ;

Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans :

- une autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- le secteur privé,
- une organisation européenne ou internationale.

2° à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les cadres d'emploi et grades concernés.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX LIGNES DIRECTRICES DE GESTION DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

SECTION I^{ÈRE}

ELABORATION DES LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

Article 20

En application de l'article 26 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, chaque établissement relevant de la loi précitée et le centre national de gestion pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs de soins édictent, dans les conditions prévues au présent décret, des lignes directrices de gestion qui déterminent :

1° la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines,

2° les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels.

3° pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs de soins, les orientations générales de la politique de mobilité et les modalités de prise en compte des critères supplémentaires mentionnés aux 1° et 2° de l'article 9 du présent décret, établies dans le respect des priorités de l'article 38 de la loi du 17 janvier 1986 susvisée, permettant d'examiner les demandes individuelles de mobilité

Article 21

I Les lignes directrices de gestion sont édictées par le chef d'établissement. Elles peuvent comporter des orientations qui sont propres à certaines missions, certaines structures internes ou certains corps ou ensemble de corps.

Elles peuvent prendre en compte les besoins en ressources humaines de l'établissement concerné liés notamment à la démographie des professionnels et aux spécificités du territoire.

II Les lignes directrices de gestion concernant les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins sont édictées par le directeur général du centre national de gestion.

Elles peuvent prendre en compte les besoins en ressources humaines des corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins liés notamment à l'évolution de l'organisation et des missions des établissements publics sanitaires, sociaux et médico-sociaux.

Article 22

Les lignes directrices sont établies de manière pluriannuelle, pour une durée de cinq années au plus. Elles peuvent faire l'objet, en tout ou partie, d'une révision en cours de période.

Article 23

Conformément aux dispositions de l'article 26 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, le comité social d'établissement est consulté sur les projets de lignes directrices de gestion mentionnées au I de l'article 21, ainsi que sur leur révision.

Le comité consultatif national est consulté sur les projets de lignes directrices de gestion mentionnées au II de l'article 21, ainsi que sur leur révision.

Article 24

Les lignes directrices de gestion sont publiées sur l'espace numérique des établissements concernés, ou le cas échéant du centre national de gestion, et sont rendues accessibles aux agents par tout autre moyen.

SECTION 2

STRATEGIE PLURIANNUELLE DE PILOTAGE DES RESSOURCES HUMAINES

Article 25

Les lignes directrices de gestion fixant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines prévue au 1° de l'article 20 définissent les enjeux et les objectifs de la politique de ressources humaines à conduire au sein de l'établissement, compte tenu des missions qui lui sont confiées, notamment dans le cadre de la mise en œuvre du projet médical et soignant et de son insertion territoriale, et des politiques publiques qu'il met en œuvre.

Les lignes directrices de gestion déterminent les orientations générales en matière de recrutement parmi lesquelles :

- l'adaptation des compétences aux évolutions des missions et des métiers;

- la diversité des profils et des parcours professionnels ;
- la prise en compte de la politique d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Pour les corps et emplois des personnels de direction et des directeurs des soins, ces orientations tiennent compte des politiques publiques mises en œuvre et de la situation des effectifs, des métiers et des compétences.

Article 26

Les lignes directrices de gestion peuvent aussi porter sur l'accompagnement du développement des coopérations professionnelles, la diversification des modes d'exercice et l'évolution des organisations de travail.

SECTION 3

LIGNES DIRECTRICES DE GESTION EN MATIERE DE PROMOTION ET DE VALORISATION DES PARCOURS

Article 27

Les orientations générales fixées par les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours définissent :

- les critères généraux pris en compte pour les promotions de corps et de grade réalisées par la voie du choix ;
- les mesures favorisant l'évolution professionnelle des agents et leur accès à des responsabilités supérieures.

Ces orientations générales visent en particulier :

1° à préciser les modalités de prise en compte de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, notamment à travers la diversité du parcours et des fonctions exercées, les formations suivies, les conditions particulières d'exercice, attestant l'engagement professionnel, de la capacité d'adaptation et, le cas échéant, de l'aptitude à l'encadrement d'équipes ;

Ces modalités permettent de prendre en compte les activités professionnelles exercées par les agents, y compris celles exercées à l'extérieur de l'administration d'origine, dans :

- une autre administration mentionnée à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée ;
- le secteur privé,
- une organisation européenne ou internationale.

2° à assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans les procédures de promotion en tenant compte de la part respective des femmes et des hommes dans les corps et grades concernés.

TITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DANS LES TROIS VERSANTS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET AU CONSEIL SYNDICAL EN MATIERE DE MOBILITE ET DE PROMOTION

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET AU CONSEIL SYNDICAL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT

Article 28

Le décret du 28 mai 1982 susvisé est ainsi modifié :

1° Les dispositions de l'article 25 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« I. - Les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des refus de titularisation.

Elles connaissent des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après refus de trois postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Elles connaissent également des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7° bis de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Les commissions administratives paritaires se réunissent également en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévue à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

II. - Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel et des décisions refusant des autorisations d'absence pour suivre une action de préparation à un concours administratif ou une action de formation continue.

Elles sont également saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'acceptation de sa démission en application des dispositions de l'article 59 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'Etat et à certaines modalités de mise à disposition et de cessation définitive de fonctions. Elles connaissent, sur demande, des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat.

III. - Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction

d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci peut recueillir l'avis de la commission administrative paritaire ;

2° A l'article 32, les mots : « sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles » sont supprimés ;

3° A l'article 34, les références : « 58, » ; « 45, 48, 60, » et « ,72 » sont supprimées et le mot : « et » est inséré après le mot : « 67 » ;

4° Les articles 36, 38 et 45 sont abrogés.

Article 29

Les fonctionnaires peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles prises au titre des articles 26, 58 et 60 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Sont représentatives au sens du présent article les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au sein du comité social d'administration ministériel ou au sein de tout autre comité social d'administration dont relève l'agent.

Article 30

I - Le décret du 16 septembre 1985 précité est ainsi modifié :

1° A l'article 18, les mots : « après avis des commissions administratives paritaires » sont supprimés ;

2° L'article 50 est abrogé.

II.- Le décret du 28 juillet 2010 précité est ainsi modifié :

1° Au neuvième alinéa de l'article 3, les mots : « Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire compétente. » sont supprimée ;

2° Le dernier alinéa de l'article 12 est supprimé.

III.- L'article 10 du décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature est abrogé.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Article 31

Le décret du 17 avril 1989 susvisé est ainsi modifié :

1° Au titre du chapitre III, après le mot : « Fonctionnement », sont ajoutés les mots : « et attributions. » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa de l'article 28, le mot : « quatrième » est remplacé par le mot : « troisième » et les mots : « et aux deuxième et troisième alinéas de l'article 34 ci-dessous » sont supprimés ;

3° Au premier alinéa de l'article 30, les mots : « sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants titulaires du personnel de toutes questions entrant dans leur compétence. Elles » sont supprimés ;

4° A l'article 33, les mots : « des articles 39, 76, 78 et 80 » sont remplacés par les mots : « de l'article 76 » et le troisième alinéa est supprimé ;

5° Après l'article 37, il est inséré un article 37-1 ainsi rédigé :

« I- Les commissions administratives paritaires connaissent, en matière de recrutement, des refus de titularisation.

Elles connaissent des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Elles connaissent également des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7°bis de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée ainsi qu'en cas de double refus successifs d'une formation prévue aux 2° à 5° de l'article 2 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale.

Les commissions administratives paritaires se réunissent également en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévues à l'article 89 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

II- Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel et des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel. Elles sont également saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'acceptation de sa démission en application des sixième et septième alinéas de l'article 96 de la loi du 26 janvier 1984 précitée. Elles connaissent, sur demande, des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel dans les conditions prévues à l'article 7 du décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux.

III. – Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité territoriale, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci peut recueillir l'avis de la commission administrative paritaire ».

6° Les articles 34, 38 et 40-1 sont abrogés.

Article 32

Les fonctionnaires peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles prises au titre des articles 39, 52, 78-1 et 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Sont représentatives au sens du troisième alinéa de l'article 30 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social territorial de la collectivité ou de l'établissement où l'agent exerce ses fonctions.

Article 33

L'article 27 du décret du 13 janvier 1986 susvisé est ainsi modifié :

1° les références : « 2, 9 (alinéa 2), 17, » et « et 26-1 » sont supprimées ;

2° le mot : « et » est inséré après le mot : « 21 » ;

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Section 1 : Commissions administratives paritaires locales et départementales de la fonction publique hospitalière

Article 34

Le décret du 18 juillet 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au titre du titre III, après le mot : « Fonctionnement », sont ajoutés les mots : « et attributions. » ;

2° Après l'article 68, sont insérés un article 68-1 et un article 68-2 ainsi rédigés :

« Article 68-1. –

I. Les commissions administratives paritaires connaissent en matière de recrutement les décisions de refus de titularisation.

Elles connaissent des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Elles connaissent également des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7°bis de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ainsi que des refus de formation dans les conditions prévues aux articles 7 et 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.

Les commissions administratives paritaires se réunissent également en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévues à l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée.

II - Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Elles sont également saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'acceptation de sa démission.

Elles connaissent, sur demande, des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

III. – Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci peut recueillir l'avis de la commission administrative paritaire.

« Article 68-2. –

Les fonctionnaires peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles prises au titre des articles 35 et 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Sont représentatives au sens du II de l'article 21 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social d'établissement de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans lequel l'agent exerce ses fonctions.

Section 2 : Commissions administratives paritaires de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris

Article 35

Le décret du 1 août 2003 susvisé est ainsi modifié :

1° Au titre du titre III, après le mot : « Fonctionnement », sont ajoutés les mots : « et attributions. » ;

2° Après l'article 60, sont insérés un article 60-1 et un article 60-2 ainsi rédigés :

« Article 60-1 –

I. Les commissions administratives paritaires connaissent en matière de recrutement des refus de titularisation.

Elles connaissent des questions d'ordre individuel relatives au licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes qui lui sont proposés en vue de sa réintégration et au licenciement pour insuffisance professionnelle.

Elles connaissent également des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7°bis de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, ainsi que des refus de formation prévus aux articles 7 et 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.

Les commissions administratives paritaires se réunissent également en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévues à l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée.

II - Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Elles sont également saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'acceptation de sa démission.

Elles connaissent, sur demande, des décisions relatives à la révision du compte rendu de l'entretien professionnel.

III. – Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci peut recueillir l'avis de la commission administrative paritaire.

« Article 60-2. –

Les fonctionnaires peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles prises au titre des articles 35 et 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Sont représentatives au sens du II de l'article 21 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité social d'établissement de l'établissement ou du groupement de coopération sanitaire de moyens de droit public dans lequel l'agent exerce ses fonctions. »

Section 3 : Commissions administratives paritaires nationales

Article 36

Le décret du 14 août 1991 susvisé est ainsi modifié :

1° Au titre du titre II, après le mot : « Fonctionnement », sont ajoutés les mots : « et attributions. » ;

2° Après l'article 32 sont ajoutés un article 32-1 et un article 32-2 ainsi rédigés :

« Article 32-1.-

I- Les commissions administratives paritaires nationales sont saisies pour avis des décisions relatives au refus de titularisation

Elles connaissent des décisions prises en application de l'article 50-1 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée et des décisions de licenciement pour insuffisance professionnelle.

Elles connaissent également des décisions refusant le bénéfice des congés prévus aux 7° et 7°bis de l'article 41 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée ainsi que des refus de formation prévus aux articles 7, et 30 du décret n° 2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.

Les commissions administratives paritaires se réunissent également en conseil de discipline pour l'examen des propositions de sanction des deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle des sanctions prévues à l'article 81 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée.

II - Elles sont saisies, à la demande du fonctionnaire intéressé, des décisions refusant l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel, des litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du temps partiel.

Elles sont saisies pour avis des recours individuels sur l'évaluation présentés par les personnels de direction.

III. – Lorsqu'un fonctionnaire sollicite sa réintégration auprès de l'autorité ayant pouvoir de nomination, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou de la période d'interdiction d'exercer un emploi public ou en cas de réintégration dans la nationalité française, celle-ci peut recueillir l'avis de la commission administrative paritaire.

« Article 34.-

Les fonctionnaires peuvent choisir un représentant désigné par une organisation syndicale représentative de leur choix pour les assister dans l'exercice des recours administratifs contre les décisions individuelles prises au titre des articles 35 et 69 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée.

Sont représentatives au sens du II de l'article 21 de la loi du 9 janvier 1986 susmentionnée, les organisations syndicales disposant d'au moins un siège au comité consultatif national mentionné à l'article 25 de cette loi. »

SECTION 4

Article 37

L'article 38 du décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 susvisé est abrogé.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 38

Les dispositions du titre 1^{er} s'appliquent au lendemain de la publication du présent décret, à l'exception :

1° des dispositions des articles 12, 19 et 27, qui sont applicables pour l'élaboration des décisions individuelles d'avancement et de promotion prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

2° des dispositions de l'article 10, qui sont applicables aux affectations prenant effet à compter de la publication de l'arrêté mentionné au II.

Article 39

I - Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application de l'article 2 du présent décret, la consultation du comité social d'administration ministériel est exercée, s'agissant des projets de lignes directrices de gestion prévues au I de cet article et de leur révision, par le comité technique ministériel et, pour les projets de lignes directrices de gestion prévues aux II, III et IV de cet article, respectivement par le comité technique de réseau, par le comité technique de proximité et par le comité technique d'établissement public.

II- Jusqu'au renouvellement général des instances de la fonction publique, pour l'application de l'article 14 du présent décret, la consultation du comité social territorial est exercée, s'agissant des projets de lignes directrices de gestion et de leur révision, par le comité technique de la collectivité ou de l'établissement concerné et pour les projets de lignes directrices de gestion prévue au II de cet article, par les comités techniques des collectivités et établissements obligatoirement affiliés employant au moins cinquante agents ainsi que des collectivités et établissements volontairement affiliés ayant confié au centre de gestion l'établissement des listes d'aptitude.

III – Jusqu’au renouvellement des instances de la fonction publique, pour l’application de l’article 23 du présent décret, la consultation du comité social d’établissement est exercée, par le comité technique de l’établissement concerné.

Article 40

Les articles 28, 30, 31, 33, 34, 35 et 36 s’appliquent :

1° au 1^{er} janvier 2020 pour les décisions relatives à la mutation, au détachement, à l’intégration et réintégration après détachement, à la mise en disponibilité prenant effet à cette date ;

2° aux autres décisions individuelles prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2021.

Article 41

Le décret n° 2016-1969 du 28 décembre 2016 relatif à la procédure d’édiction des lignes directrices permettant le classement par l’administration des demandes de mutation des fonctionnaires de l’Etat, est abrogé.

Article 42

La garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l’Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées, la ministre de la transition écologique et solidaire, la ministre des solidarités et de la santé, le ministre de l’économie et des finances, la ministre du travail, le ministre de l’éducation nationale et de la jeunesse, le ministre de l’action et des comptes publics, le ministre de l’intérieur, la ministre de l’enseignement supérieur, de la recherche et de l’innovation, la ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales, la ministre des outre-mer, le ministre de la culture, le ministre de l’agriculture et de l’alimentation et la ministre des sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La garde des sceaux, ministre de la justice

[Prénom NOM]

Le ministre de de l'Europe et des affaires
étrangères,

[Prénom NOM]

La ministre des armées

[Prénom NOM]

Le ministre de la transition écologique et solidaire,

[Prénom NOM]

La ministre des solidarités et de la santé

[Prénom NOM]

Le ministre de l'économie et des finances

[Prénom NOM]

la ministre du travail, le ministère de
l'éducation nationale et de la jeunesse

Le ministre de l'éducation nationale et de la
jeunesse

[Prénom NOM]

Le ministre de l'action et des comptes
publics

[Prénom NOM]

Le ministre de l'intérieur,

[Prénom NOM]

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation,

[Prénom NOM]

La ministre de la cohésion des territoires et
des relations avec les collectivités
territoriales,

[Prénom NOM]

La ministre des outre-mer,

[Prénom NOM]

Le ministre de la culture,

[Prénom NOM]

Le ministre de l'agriculture et de
l'alimentation,

[Prénom NOM]

La ministre des sports,

[Prénom NOM]

DOCUMENT DU TRAVAIL

ANNEXE

1 - Etablissements publics d'enseignement ou établissements ou services relevant du ministère chargé de l'éducation nationale pour les personnels relevant des dispositions statutaires suivantes :

Corps enseignants :

Décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive

Décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié, relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation

Décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré

Décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés

Décret n° 72-589 du 4 juillet 1972 modifié relatif à certaines dispositions statutaires concernant les instituteurs

Décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive

Décret n° 86-492 du 14 mars 1986 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'enseignement général de collège

Décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié, relatif au statut particulier des professeurs des écoles

Décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel

Décret n° 2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale

Corps des personnels de direction et d'inspection :

Décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale

Décret n° 90-675 du 18 juillet 1990 portant statuts particuliers des inspecteurs d'académie-inspecteurs pédagogiques régionaux et des inspecteurs de l'éducation nationale

2 - Services techniques et bibliothèques relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou d'autres départements ministériels pour les personnels relevant des dispositions statutaires suivantes :

Décret n° 92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques

Décret n° 92-29 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des bibliothécaires

Etablissements et services chargés des missions de surveillance de l'administration pénitentiaire et les établissements et services judiciaires pour les personnels relevant des dispositions statutaires suivantes

Décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire (uniquement pour ce qui concerne le corps d'encadrement et d'application)

Etablissements et services chargés des missions de la police nationale ou les établissements et services du ministère de l'intérieur pour les personnels relevant des dispositions statutaires suivantes

Décret n° 2005-939 du 2 août 2005 modifié, portant statut particulier du corps de conception et de direction de la police nationale

Décret n° 2005-716 du 29 juin 2005 modifié, portant statut particulier du corps de commandement de la police nationale

Décret n° 2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

Décret n° 2005-1622 du 22 décembre 2005 instituant des emplois fonctionnels de responsable d'unité locale de police

Etablissements publics d'enseignement ou établissements ou services chargés de l'enseignement agricole pour les personnels relevant des dispositions statutaires suivantes.

Décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

Décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié, relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié, relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Etablissements ou service de la direction générale des finances publiques, de la direction générales des finances publiques, de la direction générale des douanes et droits indirects de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour les personnels relevant des dispositions statutaires suivantes.

1 - Finances publiques :

Décret n° 2010-986 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier des personnels de catégorie A de la direction générale des finances publiques

Décret n° 2010-982 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs des finances publiques et modifiant le décret n° 95-379 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs des impôts et le décret n° 95-381 du 10 avril 1995 fixant le statut particulier des contrôleurs du Trésor public

Décret n° 2010-983 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier du corps des géomètres-cadastrateurs des finances publiques

Décret n° 2010-985 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier du corps des agents techniques des finances publiques

Décret n° 2010-984 du 26 août 2010 modifié, portant statut particulier du corps des agents administratifs des finances publiques

2 - Douanes

Décret n° 91-804 du 19 août 1991 modifié, relatif au statut d'emploi des personnels navigants de la direction générale des douanes et droits indirects

Décret n° 79-88 du 25 janvier 1979 modifié, fixant le statut particulier du corps des agents de constatation des douanes

Décret n° 2007-400 du 22 mars 2007 modifié, fixant le statut particulier des personnels de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale des douanes et droits indirects (pour les grades d'inspecteur, d'inspecteur régional de troisième classe et d'inspecteur régional de deuxième classe n'exerçant pas des fonctions de chef de service)

Décret n° 95-380 du 10 avril 1995 modifié, fixant le statut particulier du corps des contrôleurs des douanes et droits indirects

3 - Concurrence, consommation et répression des fraudes

Décret n° 2007-119 du 30 janvier 2007 modifié, portant statut des agents de catégorie A des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Décret n° 2007-121 du 30 janvier 2007 modifié, relatif à l'emploi d'inspecteur expert de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Décret n° 2010-1720 du 30 décembre 2010 modifié, portant statut particulier du corps des contrôleurs de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Décret n° 68-619 du 29 juin 1968 modifié, fixant le statut particulier du corps des adjoints de contrôle des services déconcentrés de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes